CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Demande d'autorisation préalable ou d'autorisation provisoire afin d'accéder à une formation délivrant l'aptitude professionnelle d'agent privé de sécurité

Vous souhaitez	Vous devez demander
Accéder à une formation afin d'exercer la (les) profession(s) d'agent privé de sécurité dans les domaines suivants : - Surveillance humaine ou surveillance par les systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage. - Transport de fonds. - Protection physique de personnes. - Agent cynophile. - Agent de sûreté aéroportuaire. - Vidéoprotection. - Recherches privées.	Une **autorisation préalable** en application du livre VI du code de la sécurité intérieure. Après enquête administrative de la délégation territoriale du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), instructrice de votre dossier, et si la décision de la Commission interrégionale agrément et de contrôle est positive, vous recevrez une notification comportant un numéro d'autorisation préalable, valable 3 mois, que vous devrez remettre à votre organisme de formation lors de votre inscription.
Ou	**Ou**
Etre recruté par une entreprise de sécurité privée vous garantissant une formation en vue de satisfaire à la condition d'aptitude professionnelle requise pour la délivrance future d'une carte professionnelle d'agent privé de sécurité.	Une **autorisation provisoire** en application du Livre VI du code de la sécurité intérieure. Après enquête administrative de la délégation territoriale du C.N.A.P.S instructrice de votre dossier, et si la décision de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle est positive, vous recevrez une notification comportant un numéro d'autorisation provisoire, valable 3 mois, que vous devrez remettre à votre employeur afin de conclure un contrat de travail.

Votre demande (d'autorisation préalable ou d'autorisation provisoire) est à adresser à l'aide de ce formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées ci dessous, à la délégation territoriale du CNAPS sur le ressort de laquelle vous avez votre domicile.

Exception : Votre demande accompagnée des pièces justificatives doit être adressée à la délégation territoriale d'Ile-de-France si vous êtes ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (autre que la France) ou d'un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et que vous n'êtes pas domicilié en France.

1. Nature de la demande

Veuillez cocher ci-dessous la demande que vous souhaitez effectuer en fonction de votre situation :

● Demande d'autorisation préalable

O Demande d'autorisation provisoire

2. Votre identité

O Madame O Monsieur

NOM de naissance : ……

NOM d'époux (se) : ……

Prénom(s) : ……

Né(e) le : …… à : ……
Jour Mois Année Commune de naissance

……
Département - Pays

Adresse :

…… …….. …… ……
Numéro de la voie Extension (bis, ter.) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

…… ……
Code postal Localité / Commune

Complément d'adresse, le cas échéant :

…… …… ……
Etage, escalier appartement Tour, bâtiment, résidence Lieu dit, boite postale

Téléphone (facultatif) : ……

Courriel (facultatif) : …… @ ……

3. Activité(s) choisie(s) dans le cadre de votre formation professionnelle

(voir définition des activités en dernière page du formulaire)

Veuillez cocher ci-dessous la ou les activités pour lesquelles vous demandez une autorisation préalable ou provisoire :

● « Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage »

O « Transport de fonds »

O « Protection physique de personnes »

O « Agent cynophile »

O « Sûreté aéroportuaire »

O «opérateur de vidéoprotection»

O « Agent de recherches privées »

Attention : La mention de plusieurs activités ne vous exonère pas du respect des règles d'exclusivité prévues aux articles L. 612-2 et L. 622-2 du CSI. Les activités de recherches privées ou de protection physique des personnes ne peuvent être cumulées avec aucune autre activité privée de sécurité. L'activité de transport de fonds ne peut être cumulée qu'avec celle de surveillance et de gardiennage.

4. A compléter uniquement si vous faites une demande d'autorisation préalable

Vous allez suivre une formation dans un centre de formation, veuillez compléter les champs suivants.

Organisme de formation :

Nom : **ISCG Entreprise**…….

Complément de nom :…….
(ex : antenne locale)

Adresse :

……**76**…… …….. ……**RUE**…… **MARECHAL LYAUTEY**
Numéro de la voie Extension (bis, ter.) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE…….....
Code postal Localité / Commune

Téléphone (facultatif) : 01.39.10.50.60……...

Courriel (facultatif) : entreprise @ iscg-entreprise.fr

5. A compléter uniquement si vous faites une demande d'autorisation provisoire

Vous allez suivre une formation, en interne, dans une entreprise de sécurité privée.

Une fois titulaire de l'autorisation provisoire, et au cours de votre formation, vous ne pourrez pas être affecté à un poste correspondant à l'exercice effectif d'une activité de sécurité privée.

Veuillez compléter les champs suivants concernant votre employeur :

Employeur :

Raison sociale : ……

Complément de nom :…….
(ex : antenne locale)

Adresse de l'établissement principal ou secondaire où le salarié sera en formation :

…… …….. …… ……
Numéro de la voie Extension (bis, ter.) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

…… …….....
Code postal Localité / Commune

Téléphone (facultatif) : ……...

Courriel (facultatif) : …… @ …….

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE EN PHOTOCOPIE RECTO VERSO (format A4 : 21x 29,7 cm)

(Cochez la mention utile)

Vous demandez une autorisation préalable, veuillez fournir :

● Un justificatif de préinscription à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle au sens de l'article 1er du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pour ce qui concerne les activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ; ou de l'article 1er du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pour ce qui concerne les salariés des agences de recherches privées.

Vous demandez une autorisation provisoire, veuillez fournir :

O Une promesse d'embauche de l'employeur pour suivre une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle au sens de l'article 1er du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, et de l'article 1er du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pour ce qui concerne les activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ; ou de l'article 1er du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pour ce qui concerne les salariés des agences de recherches privées.

Quelle que soit votre demande (d'autorisation préalable ou d'autorisation provisoire), vous devez également fournir les pièces suivantes :

O Pour les Français ou ressortissants de l'Union européenne : une photocopie de votre pièce d'identité en cours de validité

O Pour les ressortissants étrangers hors Union européenne : la photocopie de votre titre de séjour en cours de validité portant autorisation d'exercer une activité salariée. Si vous êtes étudiant, vous devez produire la copie de votre titre de séjour et de votre autorisation de travail en cours de validité.

O Pour tous les ressortissants étrangers : le document équivalent à une copie du bulletin n° 3 du casier judiciaire du pays d'origine ou de provenance de moins de trois mois accompagné d'une traduction, en langue française.

Je certifie que mes réponses aux rubriques du formulaire sont exactes.

Fait à : Saint Germain en laye, le
Signature du demandeur :

Textes de référence :

- Code de la sécurité intérieure (Livre VI).

- Décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection.

- Décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées.

- Décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande de carte professionnelle et à vérifier sa conformité à la réglementation. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la délégation territoriale du CNAPS qui a enregistré votre demande.

DÉFINITION DES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS CONCERNÉES

« Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage »

Ce sont des agents fournissant des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles. Ils sont régis par le 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure.

« Agent cynophile »

Ce sont des agents de surveillance ou de gardiennage utilisant dans le cadre de leurs missions un chien. Le livre VI du code de la sécurité intérieure précise les modalités d'exercice et de formation à l'activité d'agent cynophile. Le décret 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié prévoit que ces agents doivent recevoir une formation spécifique avec chaque chien utilisé. Cette obligation de formation spécifique est exigible depuis le 1er janvier 2010.

« Sûreté aéroportuaire »

Les agents de surveillance et de gardiennage, soumis au livre VI du code de la sécurité intérieure, peuvent être employés par des entreprises liées par contrat à des exploitants d'aérodromes ou à des entreprises de transport aérien et être chargés de procéder à la fouille et à la visite des personnes, bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public. Ils seront soumis par ailleurs à un double agrément du préfet et du procureur de la République pour exercer leurs fonctions spécifiques.

« Transport de fonds »

Aux termes du 2° de l'article L. 61161, sont soumis au code de la sécurité intérieure les activités consistant « à transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ». Par traitement des fonds transportés, on entend les tâches de stockage, comptage, chargement et déchargement des fonds ainsi que l'alimentation des distributeurs automatiques de billets et des guichets automatiques de banque (DAB-GAB). En revanche sont exclues les activités de maintenance technique, électronique ou informatique. Les activités de traitement des fonds doivent avoir un lien direct avec les opérations de transport de fonds proprement dites.

« Protection physique de personnes »

Chargés de la protection de personnes, dans la mesure où leur discrétion est une condition essentielle de leur prestation, ces agents ne sont pas astreints au port d'une tenue. En outre, ils ne sont pas armés (article L. 613-12 du code de la sécurité intérieure).

« Recherches privées »

Relève des activités de recherches privées, conformément à l'article L. 621-1 du code de la sécurité intérieure, « la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinées à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts ».